

TEMPS DE TRAVAIL DES APPRENTI-E-S TECHNISCÉNISTES DÈS 18 ANS

Ce qu'il faut savoir

Loi fédérale sur le travail (LTr), complétée par l'Ordonnance 1 (OLT1), l'Ordonnance 3 (OT3), l'Ordonnance 5 (OLT5), article 12 de l'Ordonnance DEFR (Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche).

Compte-tenu de leur finalité, les règles de la LTr s'appliquent quelque soit le nombre d'emplois cumulés.

Concernant les dérogations pour les théâtres professionnels et les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations, voir les articles 35 et 43a de l'OLT2.

Si l'âge minimal d'entrée en apprentissage est de 15 ans, l'association professionnelle artos recommande une entrée en apprentissage dès 18 ans, ceci en regard de la pénibilité du métier et afin que les conditions de formation soient optimales.

TEMPS DE TRAVAIL – LES REPERES

A. Durée maximale

Durée ¹⁾ maximale de travail > quotidien

- en règle générale :
 - 10h30 de travail sur une amplitude ²⁾ de 14h
 - quand on atteint la période de nuit ³⁾ : 9h de travail sur une amplitude de 10h
- situation exceptionnelle ⁴⁾ : 12h30 (travail supplémentaire compris) sur une amplitude de 14h (pas la nuit ni le dimanche)

Durée maximale de travail > hebdomadaire ⁵⁾

- en règle générale : 50h
- soumis à conditions : 54h ⁶⁾

Durée maximale de travail supplémentaire par année civile

- 140h de travail supplémentaire (max. 2h/jour) ⁷⁾

B. Repos obligatoire

Durée obligatoire de repos > quotidien

- en règle générale : 11h.
- soumis à conditions : 8h ⁸⁾

Durée obligatoire de repos > hebdomadaire

- en règle générale : 35h d'affilée (24h + 11h de repos quotidien)

C. Jours de travail consécutifs

Nombre maximal de jours de travail consécutifs

- en règle générale : 5,5 jours en moyenne ou 6 jours pour autant que le cumul des demi-journées de congé hebdomadaire s'effectue sur 4 semaines au maximum ⁹⁾

1) **Durée de travail**: est notamment réputé temps de travail au sens de la loi le temps pendant lequel le-la travailleur-se doit se tenir à disposition de l'employeur.

2) **Amplitude** : plage temporelle dans laquelle s'inscrit la durée du travail, pause, travail supplémentaire, interruptions compris.

3) **Travail de nuit** : période comprise entre 23h-6h qui peut être avancée ou reculée d'une heure en accord avec les employé-e-s (22h-5h ou 24h-7h).

4) **Quand y a-t-il situation exceptionnelle ?** Loi sur le travail: «en cas d'urgence et de surcroît exceptionnel de travail», renvoi au travail supplémentaire 7).

5) **La semaine au sens de la loi (semaine de travail)** commence le lundi et s'achève le dimanche.

6) **Allonger la durée hebdomadaire du travail ?** Elle peut être portée à 54h pour autant que la durée maximale des 50h ne soit pas dépassée en moyenne sur 6 mois.

7) **Qu'est-ce que le travail supplémentaire ?** Ce sont les heures effectuées au-delà de la durée maximale de travail hebdomadaire (50h ou 54h). Ces heures ne peuvent pas être planifiées mais effectuées uniquement lors d'une charge de travail imprévisible. A ne pas confondre avec les «heures supplémentaires», liées au contrat de travail.

8) 8h une fois/semaine, pour autant que la durée moyenne du repos quotidien sur 2 semaines soit de 11h.

9) **Demi-journée de congé** : elle doit être accordée au travailleur dès que celui-ci travaille plus de 5 jours consécutifs ; elle comprend immédiatement ou avant ou après le repos quotidien, 8h de repos à accorder lors d'un jour ouvrable.

D. Travail de nuit et du dimanche

Par dérogations, les apprenti-e-s techniscénistes (d'au moins 17 ans) sont autorisé-e-s à travailler au maximum:

- 5 nuits par semaine et au maximum 30 nuits par an;
- 2 dimanches ou jours fériés par mois, mais au maximum 2 jours fériés autres que des dimanches par an.

Une semaine comportant du travail de nuit doit être suivie d'au moins une semaine sans travail de nuit.

Compensation du travail de nuit:

a. le travail de nuit régulier

(dès 25 nuits par année civile) donne droit, à certaines conditions et modalités :

- à un examen médical.
- à un repos supplémentaire équivalent à 10% du temps de travail de nuit.¹⁰⁾

b. le travail de nuit temporaire

(moins de 25 nuits par an)

- donne droit à une majoration de salaire de 25%.

Compensation du travail du dimanche:

(y compris la fête nationale et 8 autres jours fériés assimilés aux dimanches par les Cantons) :

a. le travail du dimanche régulier

(dès 7 dimanches par entreprise et par année civile)

- dès 6 heures, donne droit à une journée complète un autre jour (habituellement travaillé) de la semaine qui suit ou qui précède.
- jusqu'à 5 heures, reprise de ces heures sur les 4 semaines qui suivent.

b. le travail du dimanche temporaire

(jusqu'à 6 dimanches par entreprise et par année civile)

- compensation pécuniaire (+50% du salaire calculé sur la base des heures effectuées le dimanche) en plus de la récupération en temps (définie à la lettre a. ci-dessus).

¹⁰⁾ *Les repos sont accordés de manière compensatoire en temps mais pas en argent (excepté à la fin du contrat de travail).*

D. Travail de nuit et du dimanche (...suite)

Compensation du travail de nuit, la nuit du samedi au dimanche:

Dans le cas d'un travail de nuit, la nuit du samedi au dimanche (ou jour férié assimilé au dimanche), il faut cumuler les 2 compensations en temps et la compensation pécuniaire la plus élevée (+ 50%).

E. Fréquentation de l'école professionnelle et des cours interentreprises (CIE)

- Une journée complète à l'école professionnelle et à un CIE (cours facultatifs et cours d'appui compris) équivaut à un jour complet de travail.
- Si l'enseignement professionnel ou le CIE coïncident avec un jour ou un demi-jour de congé, l'apprenti-e a droit à un congé de durée équivalente durant la même semaine ou la semaine suivante.
- **artos** recommande de considérer le temps de déplacement entre le lieu de l'entreprise formatrice et le lieu des cours comme temps travaillé.

F. Précisions

Devoir d'information et de consultation :

il incombe à l'employeur de consulter ses employé-e-s sur l'organisation du travail, l'aménagement des horaires et le travail de nuit.

Obligation de noter le temps de travail :

l'employeur a l'obligation de conserver pendant 5 ans le relevé relatif au temps de travail, aux horaires et aux pauses (coordonnées temporelles).

Horaires de travail : les plannings doivent en principe être affichés deux semaines avant leur entrée en vigueur.

Travail des mineurs, des femmes enceintes et allaitantes : la loi sur le travail impose des règles particulières pour les femmes enceintes, qui ont accouché et qui allaitent, ainsi que pour les jeunes de moins de 18 ans.

POURQUOI UNE INFORMATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL ?

- Les questions liées au temps de travail, de récupération et plus généralement à l'organisation du travail demeurent un souci majeur dans le monde du spectacle.
- Ce dépliant est un premier pas de prévention visant à donner quelques repères liés à la Loi fédérale sur le travail et ses ordonnances.
- Concernant les dérogations pour les théâtres professionnels, les musiciens professionnels, les établissements cinématographiques, les cirques et les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations, voir les articles 35 à 38 ainsi que 43a de l'OLT2.
- Cette brochure a été rédigée par artos avec l'aide de l'Inspection du travail Lausanne.

PLUS D'INFOS

artos

+41 21 621 80 60

admin@artos-net.ch . www.artos-net.ch

Services cantonaux du travail

Vaud : +41 21 316 61 00 . www.vd.ch/sde

Genève : +41 22 388 29 29 . www.ge.ch/ocirt

Valais : +41 27 606 74 00 . www.vs.ch/spt

Neuchâtel : +41 32 889 58 71 . www.ne.ch/sempp

Fribourg : +41 26 305 96 75 . www.fr.ch/spe

Berne : +41 31 633 55 27 . www.vol.be.ch

artos

association professionnelle

Avenue de Morges 26 / CH-1004 Lausanne

T. +41 21 621 80 60

admin@artos-net.ch / www.artos-net.ch